

## Bulletin de souscription



Racine Client



### Compte ALGO TRADE

Demande à adhérer au contrat Compte ALGO TRADE  
Je possède déjà un contrat auprès de ATOM BANK

OUI  NON

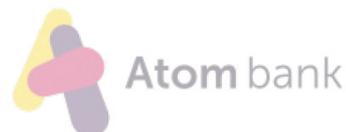
### CADRE D'ADHESION

Support :	Multi – Support
Disponibilité des fonds :	Immédiate au terme de l'offre découverte (30 Jours)
Versement des intérêts :	<input checked="" type="checkbox"/> Mensuel <input type="checkbox"/> Trimestriel <input type="checkbox"/> Annuellement
Garantie des fonds :	Capital Garanti
Durée du contrat :	Sans Engagement

Je déclare avoir pris connaissance des termes de la présente demande d'ouverture d'un compte à terme, des conditions générales et de fonctionnement et confirme y adhérer sans réserve.

Je reconnais avoir pris connaissance de la loi informatique et liberté du 06/01/1978 : vous pouvez exercer votre droit d'accès aux informations nominatives recueillies pour l'exécution du présent contrat et à celles relatives à l'ensemble de vos opérations qui font l'objet de traitements informatisés. Ces informations ne font l'objet de communication que pour les seules nécessités de gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Date et signature du 1er titulaire précédée de la mention  
"lu et approuvé" :





---

**CONDITIONS GÉNÉRALES  
SERVICE DE GESTION DISCRÉTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE**

---

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3. PROFIL D'INVESTISSEUR

ARTICLE 4. CONVENTION DE GESTION DISCRÉTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE

ARTICLE 5. MISE EN ŒUVRE DU SERVICE DE GESTION DISCRÉTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE – VERSEMENTS

ARTICLE 6. COMPOSITION ET ALLOCATION DU PORTEFEUILLE

ARTICLE 7. INSTRUMENTS FINANCIERS ET RISQUES AFFÉRENTS

ARTICLE 8. RAPPORTS

ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE

ARTICLE 10. FRAIS DE GESTION

ARTICLE 11. PROTECTION DES INVESTISSEURS

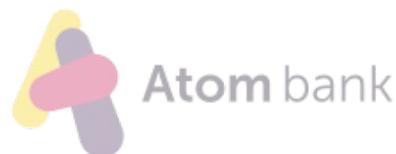
ARTICLE 12. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 13. MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15. INDICATEURS DE RÉFÉRENCE

ATOM BANK  
Blyth, NE24 9DU, UK.  
Référéncé auprès de la Prudential Regulation  
Authority (PRA)  
sous le Numéro : 086.325.52



## ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Les termes en majuscules utilisés dans les présentes Conditions Générales ont la signification qui leur est attribuée dans les Conditions Générales ou la signification ci-dessous, sauf lorsque le contexte impose une interprétation différente

ATOM BANK Blyth, NE24 9DU, UK Référencé auprès de la Prudential Regulation Authority (PRA) sous le Numéro 086.325.52, conformément aux dispositions de la Loi sur le Secteur Financier.

Client désigne : toute personne physique ou morale à qui la Banque fournit un service de Gestion Discrétionnaire de Portefeuille.

Client Particulier : désigne un Client autre qu'un Client Professionnel ou une Contrepartie Éligible.

Client Professionnel : désigne un Client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus.

Conditions Générales : désigne les conditions générales de la Banque disponible sur le site internet de la Banque

Conditions Générales : désigne les présentes Conditions Générales applicables au service de Gestion Discrétionnaire de Portefeuille.

Compte : désigne tout compte ouvert par le Client auprès de la Banque faisant l'objet de ou servant à la Gestion Discrétionnaire de Portefeuille.

Loi sur le Secteur Financier : désigne la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

## ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS

Les présentes Conditions régissent la relation contractuelle entre la Banque et le Client dans le cadre de la fourniture du service de Gestion Discrétionnaire de Portefeuille au Client.

## ARTICLE 3. PROFIL D'INVESTISSEUR

Dans le cadre de la fourniture du service de Gestion Discrétionnaire de Portefeuille, la Banque est tenue d'obtenir les informations nécessaires concernant les connaissances et l'expérience du Client en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique de produits ou de services, la situation financière et les objectifs d'investissement.

Le profil d'investisseur du Client est déterminé et arrêté d'un commun accord avec le Client sur base des informations fournies par le Client. Le profil du Client sera déterminé en fonction de ses connaissances, de sa situation financière, son expérience et ses objectifs d'investissement.



## ARTICLE 4. CONVENTION DE GESTION DISCRÉTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE

Par la Convention signée entre le Client et la Banque, le Client donne mandat à la Banque de gérer de manière discrétionnaire le Portefeuille. La Convention détermine les modalités de la Gestion Discrétionnaire de Portefeuille ainsi que le profil d'investisseur du Client.

Pendant toute la durée de la Convention, le Client peut disposer des avoirs compris dans le Portefeuille et s'immiscer dans la gestion du Portefeuille.

La Convention précise la stratégie d'investissement convenue conjointement avec le Client.

## ARTICLE 5. MISE EN ŒUVRE DU SERVICE DE GESTION DISCRÉTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE – VERSEMENTS

Le service de Gestion Discrétionnaire de Portefeuille sera mis en œuvre dès réception du contrat par la Banque du, sous réserve d'acceptation par la Banque.

Une fois que le service de Gestion Discrétionnaire de Portefeuille sera mis en œuvre, le Client pourra décider à tout moment d'effectuer des versements complémentaires.

## ARTICLE 6. COMPOSITION ET ALLOCATION DU PORTEFEUILLE

L'objectif de gestion constitue un but que la Banque s'efforcera d'atteindre dans le cours de sa gestion en fonction de l'évolution des marchés financiers et des caractéristiques des Instruments Financiers sélectionnés.  
Si en raison de l'évolution des conditions du marché, le degré de risque de certaines catégories d'actifs change, la Banque pourra modifier l'allocation générale des actifs pour qu'elle continue à correspondre au profil de risque du Client.

#### ARTICLE 7. INSTRUMENTS FINANCIERS ET RISQUES AFFÉRENTS

Le Portefeuille sera composé exclusivement d'espèces et de Trackers (ETF, ETN ou ETC) sélectionnés par la Banque.

#### ARTICLE 8. RAPPORTS

À tout moment, le Client pourra consulter sur le Site Internet de la Banque la composition de son Portefeuille constitué en vertu de la Convention

La Banque mettra à disposition du Client un rapport du Portefeuille sur son Site transactionnel sécurisé.

Ce rapport comportera un relevé des liquidités, ainsi qu'une description et une évaluation de chaque Instrument Financier dans le Portefeuille. Cette évaluation mensuelle se réalisera au cours de clôture des instruments correspondants.

Le rapport présentera également les résultats du Portefeuille au cours de la période couverte par le rapport, et à des fins de comparaison les performances des indicateurs de référence.



#### ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE

La Banque s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne gestion du Portefeuille, Conformément à l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement définis.

#### ARTICLE 10. FRAIS DE GESTION ET COMMISSIONS

Les frais de gestion de la Banque s'élèveront 11 % sur les profits, aucune autre rémunération directe ou indirecte ne sera perçue par la Banque dans le cadre de la Gestion Discrétionnaire de Portefeuille.

#### ARTICLE 11. PROTECTION DES INVESTISSEURS

La Banque participe au Système d'Indemnisation des Investisseurs Européens assurant la protection des investisseurs.

Le Système d'Indemnisation des Investisseurs Européens protège en principe les créances résultant de l'incapacité de la Banque de rembourser les fonds dus ou de restituer des Instruments Financiers détenus, Administrés ou gérés pour le compte du Client en relation avec des opérations d'investissement d'un montant de 100.000 Euros.

#### ARTICLE 12. RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Toute demande de retrait total des avoirs du Portefeuille implique la résiliation de la Convention.

La Convention peut être résiliée à tout moment à l'initiative du Client, sans justification, avec effet immédiat. Le Client notifiera sa volonté de mettre un terme à la Convention au moyen d'un e-mail. Les instruments financiers en Portefeuille seront réalisés dans un délai d'une semaine par la Banque.

#### ARTICLE 13. MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES

Les présentes Conditions Générales ne peuvent pas être modifiées par la Banque conformément aux modalités décrites dans les Conditions Générales de la Banque.

#### ARTICLE 14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf disposition contraire dans la Convention ou dans les présentes Conditions Générales, la Convention est soumise aux Conditions Générales de la Banque, Tarifs et Intérêts de la Banque.

En particulier, l'attention du Client est attirée sur les dispositions suivantes des Conditions Générales de la Banque.